

## Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

La France s'est fixée l'ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, ce qui impose de sortir, progressivement, de sa dépendance aux énergies fossiles (pétrole, gaz naturel, charbon).

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, vise à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cette loi place en particulier les collectivités territoriales et leurs groupements au centre de ce projet de relocalisation des moyens de production d'énergies.

Ainsi, il est demandé aux communes de définir sur leur territoire des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

### **Que sont les zones d'accélération d'énergies renouvelables ? Quelles sont les conséquences pour le territoire de ma commune ?**

Les zones d'accélération peuvent concerner tous types d'énergie renouvelable : biomasse, géothermie, solaire, biogaz, éolien, ... Elles constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets sont incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergies renouvelables (avantages financiers, procédures administratives simplifiées, ...).

Les ZAENR doivent répondre à des principes clés :

- Favoriser la production d'énergies renouvelables en adéquation avec les objectifs nationaux, régionaux et locaux.
- Contribuer à la solidarité territoriale et garantir un approvisionnement énergétique sécurisé.
- Prévenir et maîtriser les impacts potentiels liés à l'installation d'infrastructures de production d'énergie.
- Assurer une diversification des sources d'énergies renouvelables en tenant compte des spécificités de chaque territoire.

Ces zones d'accélération d'énergies renouvelables ne sont pas exclusives et n'impliquent pas que des projets en dehors des périmètres identifiés soient interdits. Cependant, ces projets (s'ils dépassent certains seuils) seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local. Par ailleurs, la définition de ces périmètres n'exonère pas le porteur de projet à l'obtention des autorisations administratives de rigueur.

**Pour plus d'informations :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>